



Arrêt

n° 120 272 du 7 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1986, vous vivez en concubinage avec la mère de votre enfant, à Yaoundé. Vous travaillez de nuit dans une boulangerie. A chaque pause, deux de vos collègues s'éclipsent et reviennent ensuite. Vu leur humeur et leurs commentaires, vous les soupçonnez d'être homosexuels. Durant la nuit du 4 au 5 octobre 2013, la gendarmerie débarque à votre atelier et vous arrêtent, vous et vos quatre collègues également présents à l'atelier pendant la nuit. Vous êtes maltraités et emmenés à la brigade de Medong, où vous êtes placés au cachot. Vous êtes tous soupçonnés d'être homosexuels. Durant la nuit du 7 octobre, le commandant de la brigade vous appelle personnellement et vous conduit à la sortie de la brigade, où vous attend votre frère. Vous restez chez lui durant trois semaines. Votre compagne vous y rejoint rapidement car votre appartement a été saccagé par la population. Le 26 octobre, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 octobre 2013. Plusieurs semaines après ce départ, un avis de recherche est émis à votre nom. Un article de presse traite aussi de votre cas. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit. Elle relève notamment que la situation personnelle de la partie requérante ne recèle aucun élément susceptible de faire naître des suspicions d'homosexualité dans son chef, et estime par ailleurs peu vraisemblables les circonstances de sa détention et de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent cependant aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes affectant ses déclarations (son travail de nuit peut laisser suspecter qu'elle se livre à la prostitution masculine ; les policiers font mal leur travail), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce : la première ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif et ne repose sur aucun fondement sérieux, tandis que la deuxième ne rend pas plus convaincante une détention de plusieurs jours sans aucun interrogatoire. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays avec ses autorités nationales qui la suspecteraient d'homosexualité. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute prévu par l'article 57/7^{ter} - devenu l'article 48/6 - de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être donné, notamment, que si la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : la partie requérante ne prétend en aucune manière être homosexuelle, et l'imputation d'une telle orientation sexuelle dans son chef ne repose sur aucun fondement sérieux et crédible. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article

57/7bis - devenu l'article 48/7 - de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'article publié dans la revue *Génération Libre* du 6 décembre 2013, ne comporte aucune signature permettant d'en identifier l'auteur, et présente tellement de lacunes dans la rédaction et la formulation que le Conseil ne peut y voir le travail d'un professionnel de l'information ; aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cette publication médiocre dont l'auteur est improbable et la finalité obscure ; la production de l'original de cette publication à l'audience du 6 mars 2014 ne change rien à ces conclusions ;
- rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de comprendre comment la partie requérante est entrée en possession de l'avis de recherche du 4 novembre 2013, ce document à usage interne des forces de l'ordre n'ayant pas vocation à être affiché « *un peu partout* » comme elle le soutient (audition du 6 décembre 2013, p. 13) ;
- l'acte de naissance n'établit rien d'autre que des données d'identité qui ne sont pas contestées ;
- la coupure de presse du 24 janvier 2014 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante pour suspicion d'homosexualité dans son chef personnel.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM